

Offre publique d'acquisition

de

ABB Suisse SA, Baden

sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune en mains du public de

Newave Energy Holding SA, Gambarogno



ABB Suisse SA, Baden (**ABB**) soumet une offre publique d'acquisition, au sens des art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (**LBVM**) (**l'Offre**), sur toutes les actions nominatives en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, de Newave Energy Holding SA, Gambarogno (**Newave**) (chaque action une **Action Newave**).

La présente annonce d'offre ne constitue qu'un résumé du prospectus d'offre du 15 décembre 2011. Le prospectus d'offre complet (y compris le rapport du conseil d'administration de Newave), l'attestation d'équité (*fairness opinion*) établie par la Banque Sarasin & Cie SA sur demande du conseil d'administration de Newave, dans laquelle le caractère équitable (*fairness*) de l'Offre d'un point de vue financier est confirmé, ainsi que le rapport de KPMG SA, Zurich, évaluant le prix d'une Action Newave à CHF 41,80, peuvent être obtenus rapidement et sans frais en allemand et en français auprès de: Credit Suisse AG, Zurich (Tel: +41 44 333 43 85; Fax: +41 44 333 35 93; E-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com). Le prospectus d'offre ainsi que d'autres informations concernant l'Offre sont aussi disponibles sous www.abb.com/newaveoffer; la *fairness opinion* est disponible sous www.newaveenergy.com/newave_group/offer_by_abb.

A. Contexte

ABB Suisse SA, Baden, est une filiale indirecte, détenue à cent pourcent par ABB Ltd, Zurich. Le groupe ABB (www.abb.com) est leader des technologies de l'énergie et de l'automation. L'entreprise permet à ses clients d'améliorer leurs prestations dans les domaines de l'approvisionnement en énergie et de l'industrie, tout en réduisant simultanément l'impact sur l'environnement. Les entreprises du groupe ABB sont actives dans environ 100 pays et emploient près de 130'000 collaborateurs. Les actions nominatives de ABB Ltd sont cotées à la SIX Swiss Exchange, Zurich (**SIX**) (Ticker Symbole: ABBN), au NASDAQ OMX Stockholm (Suède) et au New York Stock Exchange, New York (Etats-Unis), où elles sont négociées sous la forme d'American Depositary Shares (**ADS**).

Newave Energy Holding SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Gambarogno. Les Actions Newave sont négociées à la SIX depuis le 6 juillet 2007 (Ticker Symbole: NWEN). Newave est l'un des plus importants fabricants d'installations d'alimentation en courant sans interruptions, à l'aide desquelles les clients protègent leurs applications critiques des défaillances de leurs systèmes, garantissant ainsi une activité régulière. Newave complète de manière stratégique et attractive les activités de la division automation industrielle et moteurs du groupe ABB. Grâce à leurs caractéristiques complémentaires, ABB et Newave pourraient accélérer le développement des *Power Quality & Control Solutions* et générer une valeur ajoutée significative pour tous les groupes de personnes intéressées.

En date du 11 décembre 2011, ABB et Newave ont signé un accord transactionnel (**l'Accord transactionnel**), en vertu duquel le conseil d'administration de Newave s'est notamment engagé à recommander l'Offre sans réserves. Au moyen de l'Offre, ABB souhaite acquérir l'intégralité de Newave et, suite à l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**), intégrer entièrement Newave dans le groupe ABB.

Egalement en date du 11 décembre 2011, Monsieur Vllaznim Xhiha (président du conseil d'administration et cofondateur de Newave), Monsieur Filippo Marbach (membre du conseil d'administration, *Chief Operating Officer* et cofondateur de Newave) ainsi que Rittal International Stiftung & Co. KG, Herborn (Allemagne) appartenant au groupe Friedhelm Loh, contrôlé par Monsieur Friedhelm Loh (membre du conseil d'administration de Newave) conjointement avec Monsieur Friedhelm Loh, ont chacun conclu avec ABB des contrats d'achat d'actions, par lesquels ils ont vendu à ABB un total de 1'400'101 Actions Newave, lesquelles correspondent à 44,8% (arrondi) du capital-actions émis de Newave. Les trois contrats d'achat d'actions ne sont subordonnés ni à la conclusion ni à l'exécution de l'Offre et seront exécutés aussitôt que les autorisations nécessaires des autorités gouvernementales et régulatrices (en particulier en matière de contrôle des fusions) auront été délivrées.

Préalablement à l'introduction en bourse de Newave, une clause d'*opting up* a été introduite dans les statuts de Newave, encore en vigueur actuellement. L'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM n'existe qu'au-delà du seuil de participation de 49% des droits de vote de Newave.

Si, après l'Exécution, ABB détient plus de 98% des droits de vote de Newave, ABB envisage de requérir l'annulation des Actions Newave en mains du public conformément à l'article 33 LBVM. Si, après l'Exécution, ABB détient entre 90% et 98% des droits de vote de Newave, ABB a l'intention de fusionner Newave avec une société suisse contrôlée par ABB ou ABB Ltd. Le cas échéant, les actionnaires restants de Newave ne recevraient pas de participation dans la société reprenante, mais un dédommagement en espèces ou une autre indemnité. Après l'Exécution, ABB a l'intention de requérir la décote des Actions Newave de la SIX conformément au Règlement de cotation de la SIX.

B. L'Offre

1. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre décrites infra, l'Offre porte sur toutes les Actions Newave en mains du public ainsi que sur toutes les Actions Newave détenues à titre d'actions propres qui seront transférées par Newave aux ayants-droit jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation en vertu des droits en circulation dans le cadre du programme et des accords de participation du management.

Selon les informations fournies par Newave, il n'y pas d'autres droits qui pourraient porter sur l'émission ou l'attribution d'autres Actions Newave jusqu'à l'expiration du Délai supplémentaire. Selon les statuts de Newave dans leur version du 6 mai 2011, Newave ne dispose ni d'un capital autorisé ni d'un capital conditionnel.

L'Offre ne porte pas sur les Actions Newave détenues par ABB Ltd ou par Newave (y compris ses filiales directes et indirectes) et qui ne se sont pas destinées à être transférées aux membres du conseil d'administration, à la direction ou à des collaborateurs de Newave conformément au paragraphe précédent. De la même manière, l'Offre ne porte pas sur les Actions Newave acquises par ABB en vertu des contrats d'achat d'actions du 11 décembre 2011, décrits supra sous A., avant la soumission de l'Offre.

2. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre est de CHF 56 net pour chaque Action Newave.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Newave qui se produirait avant l'exécution de l'Offre, y compris, notamment, des distributions de dividendes et autres distributions en tout genre, scissions, augmentations de capital, ainsi que la vente d'actions détenues à titre d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Newave en-dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Newave pour un prix supérieur au cours en bourse actuel, l'émission d'options, de titres convertibles et autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Newave ou d'autres titres de participation, et des remboursements de capital.

Le Prix de l'Offre comprend une prime de 36.0% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse sur les Actions Newave exécutées au cours des soixante jours de bourse précédant la publication de l'Annonce préalable (qui s'élève à 41.17 CHF) (le **Cours moyen**) ainsi qu'une prime de 22.4% par rapport au cours de clôture de l'Action Newave à la SIX au 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable), qui s'élevait à CHF 45.75. En raison du caractère non liquide de l'Action Newave, le cours moyen pondéré n'est pas pertinent pour déterminer le prix minimal. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans le prospectus d'offre.

3. Délai de carence

A moins qu'il ne soit prolongé par la Commission des offres publiques d'acquisition (**COPA**), le délai de carence est de 10 jours de bourse dès la publication du prospectus d'offre, c'est-à-dire selon toutes prévisions du 16 décembre 2011 au 30 décembre 2011 (le **Délai de carence**). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de carence.

4. Délai de l'Offre

Si le Délai de carence n'est pas prolongé par la COPA, le Délai de l'Offre commencera à courir selon toutes prévisions le 3 janvier 2012 pour expirer le 30 janvier 2012 à 16 heures HAEC (le **Délai de l'Offre**).

ABB se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre (une ou plusieurs fois). Une prolongation du Délai de l'Offre supérieure à 40 jours de bourse exige l'accord préalable de la COPA.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit à l'échéance du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), elle pourra être acceptée pendant un délai supplémentaire de 10 jours de bourse. Si ni le Délai de carence (par la COPA), ni le Délai de l'Offre ne sont prolongés, le délai supplémentaire d'acceptation commencera à courir selon toutes prévisions le 6 février 2012 et expirera le 17 février 2012, à 16 heures HAEC (le **Délai supplémentaire d'acceptation**).

6. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- ABB a reçu, à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) des déclarations d'acceptation valables pour des Actions Newave, qui, additionnées aux actions détenues par ABB Ltd ainsi que ses filiales directes et indirectes à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et à l'exclusion des Actions Newave détenues par Newave ainsi que ses filiales directes et indirectes à ce moment, représentent au moins 66,7% de toutes les Actions Newave émises à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).
- Tout les délais d'attente applicables à l'acquisition de Newave par ABB ont expiré, ou il y a été mis fin, et toute autorité compétente en matière de contrôle de concentration, toute autre autorité de régulation compétente et, cas échéant, les tribunaux, ont approuvé l'Offre, son exécution et l'acquisition de Newave par ABB, et aucune autorité compétente en matière de

contrôle des concentrations, aucune autre autorité et aucun tribunal n'ont interdit, déclaré illicite, par jugement, décision ou ordonnance, ou de toute autre manière empêché l'Offre, son exécution et l'acquisition de Newave par ABB, ou émis à leur rencontre des objections, en application desquelles Newave, ABB Ltd ou leurs filiales directes et indirectes ont été requises de satisfaire à une quelconque condition, exigence ou autres obligations ayant un Effet préjudiciable important. Aux fins de l'Offre, on entend par **Effet Préjudiciable Important** toute circonstance ou événement qui, du point de vue d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement renommée et indépendante, sollicitée par ABB, est susceptible de provoquer, individuellement ou en même temps que d'autres circonstances ou événements:

- une réduction du profit annuel consolidé avant intérêts et impôts (**EBIT**) d'un montant de CHF 1'082'500 (ce qui selon le rapport de gestion 2010 de Newave correspond à 10% de l'EBIT du groupe Newave pour l'exercice 2010) ou plus; ou
 - une baisse du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de CHF 6'042'225 (ce qui selon le rapport de gestion 2010 Newave correspond à 7,5% du chiffre d'affaires annuel consolidé du groupe Newave pour l'exercice 2010) ou plus après corrections dues au change; ou
 - une baisse du capital propre consolidé de CHF 7'526'200 (ce qui selon le bilan semestriel du 30 juin 2011 de Newave correspond à 10% du capital propre du groupe Newave au 30 juin 2011) ou plus.
- Jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucune circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important (tel que défini à la Condition (b) supra) n'est survenu, et aucune circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important (tel que défini à la Condition (b) supra) n'a été divulgué par Newave ou n'est autrement parvenu à la connaissance d'ABB.
 - Le conseil d'administration de Newave a pris la décision d'inscrire ABB ou toute autre société désignée et contrôlée par ABB Ltd dans le registre des actions de Newave avec les droits de vote attachés à toutes les Actions Newave que ABB Ltd ou une de ses filiales directes ou indirectes ont acquises ou vont encore acquérir (en lien avec les Actions Newave qui seront acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation de toutes les autres conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et ABB ou toute autre société désignée et contrôlée par ABB Ltd est inscrite dans le registre des actions de Newave avec tous les droits de vote attachés aux Actions Newave qu'elle détient.
- (i) Tous les membres du conseil d'administration de Newave ont démissionné de leur poste avec effet à l'Exécution, et une assemblée générale de Newave a élu au conseil d'administration de Newave les personnes proposées par ABB avec effet à l'Exécution; ou (ii) à condition qu'ABB détienne plus de 50% des Actions Newave, tous les membres du conseil d'administration de Newave ont soit (x) démissionné de leur poste, à l'exception d'au moins un membre, lequel a conclu un contrat de mandat avec ABB avec effet à l'Exécution (sans l'avoir dénoncé par la suite), soit (y) conclu un contrat de mandat avec ABB (sans l'avoir dénoncé par la suite) pour la période allant de l'Exécution à la date de l'assemblée générale à laquelle les personnes proposées par ABB seront élues au conseil d'administration de Newave.
 - L'assemblée générale de Newave n'a résolu ou n'a approuvé (i) aucun paiement de dividende, aucune réduction de capital, aucun transfert de patrimoine, aucune acquisition, aucune scission par séparation, aucun autre acte de disposition sur des actifs (x) pour une valeur ou contre un paiement supérieur à CHF 9'344'500 (correspondant à 10% du bilan consolidé de Newave au 30 juin 2011) ou (y) qui représenterait au total plus de CHF 1'082'500 sur l'EBIT (soit 10% de l'EBIT du groupe Newave pour l'exercice 2010), (ii) aucune fusion, scission par division, aucune augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Newave, et (iii) aucune modification des statuts introduisant des restrictions quant au transfert (*Vinkulierung*) ou aux droits de vote (*Stimmrechtsbeschränkungen*).
- A l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant l'Annonce préalable ou en rapport avec cette Offre, depuis le premier juillet 2011, Newave ainsi que ses filiales directes et indirectes ne se sont engagées ni à acquérir ou aliéner des actifs, ni à accepter des fonds étrangers ou à en rembourser, pour une contrepartie ou un montant égal ou supérieur à CHF 9'344'500 (ce qui correspond à 10% du bilan consolidé de Newave au 30 juin 2011).
 - Les filiales directes et indirectes de Newave qui ne sont pas détenues à cent pourcent n'ont procédé à, et n'ont résolu aucune distribution directe ou indirecte à leurs actionnaires minoritaires (ne faisant pas partie du groupe Newave) pour une contrepartie ou un montant égal ou supérieur à CHF 9'344'500 (ce qui correspond à 10% du bilan consolidé de Newave au 30 juin 2011).

ABB se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, aux conditions énumérées supra.

Les conditions (a) et (c) valent jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Les conditions (b), (f), (g) et (h) valent jusqu'à l'Exécution (sous réserve de la Condition (h) qui est valable au plus tard jusqu'à la prise de contrôle par ABB, si celle-ci survient avant). Les conditions (d) et (e) valent jusqu'à l'Exécution ou jusqu'au moment, en tous les cas avant l'Exécution, auquel l'organe compétent désigné de Newave prend la décision mentionnée.

Si les conditions (a) et (c) et, dans la mesure où l'organe compétent de Newave prend les décisions portant sur les affaires mentionnées aux conditions (d) et (e) avant l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), les conditions (d) et (e), en tant qu'elles concernent les décisions des organes mentionnées dans lesdites conditions, n'ont pas été satisfaites à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), et qu'il n'a pas été renoncé à ces conditions, l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si les conditions (b), (f), (g), (h) et si, dans la mesure où elles sont toujours valables (cf. paragraphe précédent), les conditions (d) et (e), n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'Exécution, ABB est autorisée à déclarer l'Offre non avenue et à en différer l'Exécution pour une période d'un maximum de quatre mois après l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation (**la Prolongation**). Durant la Prolongation, l'Offre demeure soumise aux conditions (b), (f), (g), (h) et, dans la mesure où elles sont toujours valables (cf. paragraphe précédent), (d) et (e), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. Sauf si ABB sollicite un report supplémentaire de l'Exécution de l'Offre et / ou que ledit report n'est pas approuvé par la COPA, ABB considérera l'Offre comme ayant échoué si ces conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant la Prolongation.

C. Rapport du conseil d'administration de Newave

Un comité indépendant du Conseil d'administration, composé de Rudolf Kägi (Président) et de Mauro Saladini a analysé en profondeur l'Offre et recommande à l'unanimité aux actionnaires minoritaires, se fondant sur la *fairness opinion* de la Banque Sarasin & Cie SA, d'accepter l'offre. Il est renvoyé pour le surplus au rapport complet du Conseil d'administration, qui peut être obtenu sans frais avec la *fairness opinion* de la Banque Sarasin & Cie SA et le prospectus d'offre (en français et en allemand), à l'adresse mentionnée au début de cette annonce d'offre.

D. Décision de la Commission des OPA

En date du 13 décembre 2011, la COPA a rendu la décision suivante:

- L'offre publique d'acquisition de ABB Suisse SA aux actionnaires de Newave Energy Holding SA est conforme à la législation sur les offres publiques d'acquisition.
- La présente décision sera mise en ligne sur le site de la Commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication du prospectus d'offre.
- L'émolument à charge de ABB Suisse SA est fixé à CHF 47'232.

E. Droits des actionnaires de Newave

1. Requête d'un actionnaire qualifié (art. 57 Ordonnance sur les offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA))

Un actionnaire détenant, depuis le 12 décembre 2011, au moins 2% des droits de vote de Newave, que ceux-ci puissent être exercés ou non (une **Participation qualifiée**) (chacun un **Actionnaire qualifié**; art. 56 Ordonnance sur les OPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête à la COPA. La requête d'un Actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la COPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich; counsel@takeover.ch; Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq (5) jours de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. Avec sa requête, le requérant doit apporter une preuve de sa Participation qualifiée. La COPA peut à tout moment demander la preuve que l'actionnaire détient encore une Participation qualifiée. La qualité de partie reste également acquise pour d'éventuelles autres décisions prises en rapport avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire qualifié existe toujours.

2. Opposition (art. 58 Ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la COPA prise en relation avec l'Offre. L'opposition doit parvenir à la COPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich; counsel@takeover.ch; Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq (5) jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation qualifiée de son auteur conformément à l'art. 56 de l'Ordonnance sur les OPA.

F. Droit applicable et for

La présente Offre ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent ou qui y ont trait sont soumis au **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif pour toutes les actions qui découlent de ou qui ont trait à l'Offre est à **Zurich 1**.

G. Restrictions à l'Offre / Offer Restrictions

Généralités / In General

L'offre publique d'acquisition décrite dans la présente annonce ne sera faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de ABB ou de l'une de ses filiales une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande ou de démarches supplémentaires en lien avec l'Offre auprès d'autorités gouvernementales, administratives ou auprès d'autres autorités. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit être ni distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Newave par quiconque dans ces Etats ou juridictions.

The public tender offer described in this offer notice (the **Offer**) is not being made, directly or indirectly, in any country or jurisdiction in which such Offer would be considered unlawful or otherwise violate any applicable laws or regulations, or which would require ABB Switzerland Ltd, Baden (Switzerland), or any of its affiliates to change or amend the terms or conditions of the Offer in any way, to make any additional filing with any governmental, regulatory or other authority or take any additional action in relation to the Offer. It is not intended to extend the Offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the Offer must neither be distributed in any such country or jurisdiction nor be sent into such country or jurisdiction. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Newave Energy Holding Ltd, Gambarogno (Switzerland), by anyone in any such country or jurisdiction.

U.S. Restrictions

The public tender offer described in this offer notice (the **Offer**) is and will not be made, directly or indirectly, in or into the

United States of America (the **U.S.**) or by use of the U.S. mails, or by any means or instrumentality (including, without limitation, post, facsimile transmission, telex, telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise) of U.S. interstate or foreign commerce or of any facility of a U.S. national securities exchange, and the Offer cannot be accepted by any such use, means or instrumentality or from within the U.S.

ABB Switzerland Ltd (ABB Schweiz AG), Baden, Switzerland (the **Bidder**) is not soliciting the tender of securities of Newave Energy Holding Ltd (Newave Energy Holding SA), Gambarogno, Switzerland (the **Target**) by any holder of such securities in the U.S.

Any purported acceptance of the Offer which the Bidder or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. The Bidder reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

Copies of this offer notice, the offer prospectus or any related Offer documents must not be mailed or otherwise distributed or sent in or into the U.S., and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of the Target from anyone in any jurisdiction, including the U.S., in which such solicitation is not authorized or from any person to whom it is unlawful to make such solicitation. Any person receiving any Offer or Offer-related document (including custodians, nominees and trustees) must observe these restrictions.

Newave Energy Holding SA	Numéro de valeur	ISIN	Ticker Symbole
Actions nominatives non présentées	3 041 731	CH 003 041731 2	NWEN
Actions nominatives présentées (deuxième ligne de négoce)	14 527 586	CH 014 527586 0	NWENE

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

CREDIT SUISSE 